

## **Les primes sont-elles prises en compte pour la retraite des agents publics ?**

Oui, vos primes sont **prises en compte** pour la retraite. Toutefois, elles sont prises en compte **differemment** selon que vous êtes **fonctionnaire ou contractuel**.

### **Retraite d'un agent public**

#### **Avant la retraite**

Rachat des années d'études

#### **Âge de départ à la retraite**

À partir de quel âge pouvez-vous partir à la retraite ?

#### **Retraites anticipées**

Retraite anticipée pour carrière longue

Retraite anticipée pour handicap

Préretraite amiante

Retraite progressive

#### **Retraite à taux plein**

Pension de retraite à taux plein

#### **Retraite de base**

Montant de la retraite

Durée d'assurance retraite

Cumul emploi – retraite

#### **Retraite complémentaire**

Retraite complémentaire des fonctionnaires (RAFP)

Retraite complémentaire des contractuels (Ircantec)

Vos primes sont prises en compte **uniquement** pour votre retraite **complémentaire**.

En tant que fonctionnaire, vous bénéficiez de 2 pensions de retraite :

Une retraite de base du SRE si vous êtes fonctionnaire d'État ou de la CNRACL si vous êtes fonctionnaire territorial ou hospitalier

Et une retraite complémentaire du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

Vos primes servent de base de cotisation à la RAFP dans la **limite** de 20 % du montant de votre traitement indiciaire.

#### **Exemple**

Si votre traitement indiciaire brut est de 21 600 € par an ( 1 800 € par mois) et le montant de vos primes de 5 400 € brut par an ( 450 € par mois), vous ne cotisez à la RAFP que sur 4 320 € par an ( 360 € par mois), c'est-à-dire 20 % de 21 600 € .

Le montant différentiel de primes ( 5 400 € – 4 320 € = 1 080 € ) ne donne lieu à aucune cotisation et n'est pas pris en compte pour la retraite.

La RAFP est un régime de retraite par points, c'est-à-dire que vos cotisations sont converties en points retraite.

À votre départ en retraite, ces points retraite sont reconvertis en un montant de pension.

#### **Rappel**

Vos cotisations au SRE ou à la CNRACL sont calculées sur la base de votre traitement indiciaire et de votre nouvelle bonification indiciaire (NBI) si vous percevez ce complément de rémunération.

Votre retraite est calculée sur la base du traitement indiciaire perçu pendant au moins **6 mois avant votre départ** en retraite. Et les périodes de perception de la NBI ouvrent droit à un supplément de pension.

Vous cotisez à la retraite à l'Assurance retraite de la Sécurité sociale (comme un salarié du secteur privé) **surtout les éléments composant votre rémunération**. C'est votre retraite de base .

Donc vos **primes** sont **prises en compte** dans le calcul de la rémunération servant de base au calcul de vos cotisations.

Et, à votre départ en retraite, votre pension de retraite est calculée sur la base de la **moyenne des salaires bruts des 25 années les plus avantageuses** de votre carrière.

Pour déterminer les salaires bruts annuels les plus élevés, tous les éléments de rémunération sont pris en compte.

Vous cotisez également à la retraite complémentaire de l'Ircantec . Là encore, **tous les éléments composant votre rémunération sont pris en compte** pour déterminer votre assiette de cotisation.

L'Ircantec est un régime de retraite par points, c'est-à-dire que vos cotisations sont converties en points retraite.

À votre départ en retraite, ces points retraite sont reconvertis en un montant de pension.

Ainsi, vos primes sont prises en compte pour le calcul de votre retraite de base de l'Assurance retraite de la Sécurité sociale et pour le calcul de votre retraite complémentaire de l'Ircantec.

#### **Et aussi...**

- Montant de la retraite de l'agent public
- Montant de la retraite du salarié du secteur privé
- Retraite complémentaire d'un fonctionnaire (Rafp)
- Retraite complémentaire d'un contractuel de la fonction publique (Ircantec)

**Pour en savoir plus**

- Un régime de retraite par points... Qu'est ce que c'est ?

Source : Info retraite

- Retraites des fonctionnaires de l'État

Source : Service des retraites de l'État (SRE) – Ministère chargé des finances publiques

- Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL)

Source : Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL)

- Retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)

Source : Établissement de retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFFP)

- Assurance Retraite : mes droits, mes démarches, ma retraite

Source : Caisse nationale d'assurance vieillesse

- Ircantec

Source : Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (Ircantec)

#### **Et aussi...**

- Montant de la retraite de l'agent public

- Montant de la retraite du salarié du secteur privé

- Retraite complémentaire d'un fonctionnaire (Rafp)

- Retraite complémentaire d'un contractuel de la fonction publique (Ircantec)



Ville de Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00